

Délibération n° 2020-141 du 28 octobre 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Vidéosurveillance du complexe Le Métropole* »

présentée par la S.A.M. Métropole Administration

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2012-08 du 16 janvier 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance du complexe Le Métropole* » ;

Vu la demande de modification de la durée de conservation des données envoyée par la S.A.M. Métropole Administration le 29 septembre 2020.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance du complexe Le Métropole* », objet de la délibération n° 2012-08 du 16 janvier 2012.

La S.A.M. Métropole Administration souhaite désormais modifier la durée de conservation des données collectées, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La finalité, les fonctionnalités, la licéité, la justification, les informations objets du traitement, les droits des personnes concernées, les destinataires, les personnes ayant accès au traitement et la sécurité du système sont inchangés.

### **Paragraphe unique : Sur la nouvelle durée de conservation**

Le responsable de traitement souhaite désormais conserver les données collectées 30 jours afin « *d'avoir un tracé plus complet des incidents éventuels non découverts dans la période auparavant fixée de 10 jours* ».

La Commission en prend acte et considère que cette nouvelle durée de conservation est conforme aux exigences légales.

### **Après en avoir délibéré,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la S.A.M. Métropole Administration de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance du complexe Le Métropole* ».**

Le Vice-Président

Rainier BOISSON